



N°	CF-2004-26R1	1/2
Date d'émission		
28 septembre 2005		

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard mentionné ci-dessus**.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

Numéro : CF-2004-26R1

Sujet : Système d'éclairage fluorescent – Surchauffe du support de lampe

En vigueur : 10 novembre 2005.

Révision : Remplace la consigne de navigabilité CF-2004-26, en date du 9 décembre 2004.

Applicabilité : Les avions DHC-8 de Bombardier Inc., des modèles 102, 103, 106, 201, 202, 301, 311, 314 et 315 portant les numéros de série 003 à 407, 409 à 412 et 414 à 433, ayant un aménagement intérieur pre-Hunting seulement.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Transports Canada a reçu de nombreux rapports de difficultés en service à propos de supports de lampe fluorescente endommagés par la chaleur. La surchauffe est provoquée par la production d'un arc électrique entre les broches du tube fluorescent et les contacts du support de lampe si le tube n'est pas correctement enfoncé au moment du montage. Les émanations et les traces visibles de fumée qui en résulte peuvent inquiéter les passagers et l'équipage.

La présente révision a pour but de modifier la rubrique Applicabilité de la CN originale et d'ajouter l'inspection des toilettes et des lampes de paroi latérale facultatives montées avec le ballast réf. BA08006-28-1.

Mesures correctives : **Partie A. Révision du programme de maintenance approuvé.**

Dans les 60 jours après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y intégrant des tâches d'inspection visuelle des ensembles de tube fluorescent de la cabine, du plafond et des toilettes, conformément aux révisions temporaires (TR) des manuels de programme de maintenance du DHC-8 stipulées ci-après :

Série	N° PSM	N° rév. temp.	N° tâche	Description de la tâche
100	1-8-7	TR MRB-146	3320/01	Inspection visuelle détaillée des ensembles de tube fluorescent de cabine à la vérification « C ».
200	1-82-7	TR MRB 2-24		
300	1-83-7	TR MRB 3-155		
100	1-8-7	TR MRB-147	3320/02	Inspection visuelle détaillée des ensembles de tube fluorescent de paroi latérale à la vérification « C ».
200	1-82-7	TR MRB 2-25		
300	1-83-7	TR MRB 3-156		
100	1-8-7	TR MRB-147	3320/03	Inspection visuelle détaillée des ensembles de tube fluorescent des toilettes à la vérification « C ».
200	1-82-7	TR MRB 2-25		
300	1-83-7	TR MRB 3-156		

Partie B. Installation de résistances ballasts.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, les ballasts, réf. BA08006-1 et réf. BA08006-28-1, ne doivent plus être installés sur aucun aéronef comme ballasts de rechange. Le remplacement du ballast, réf. BA08006-1, par le nouveau ballast, réf. BR9000-21, peut se faire conformément au bulletin de service de Bombardier 8-33-51 (Modsum 8Q101287), en date du 16 août 2002, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Le remplacement du ballast réf. BA08006-28-1 par le nouveau ballast, réf. BR9000-21, peut se faire conformément au bulletin de service de Bombardier 8-33-52 (Modsum 8Q101531), en date du 15 avril 2005, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Partie C. Inspection initiale

Effectuer l'inspection visuelle initiale des ensembles de tube fluorescent de la cabine, du plafond et des toilettes (pre-Modsum 8Q101287 et pre-Modsum 8Q101531) à la prochaine vérification « C » ou dans les 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première de ces deux éventualités.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports



pour B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Ian McLellan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4362, télécopieur 613 996-9178 ou courriel mclelli@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.